

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

HC.C

Arrêté.

Secrétaire d'Etat  
Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'arrêté ~~du 10 août 1941 pris~~ ~~en application de la loi du 19 juillet 1941~~  
~~historique~~ arrêté du 10 août 1941 pris  
en application de la loi du 19 juillet 1941.

Vu le consentement donné par Mme RICOL, proprié-  
taire, en date du 27 mai 1942.

Arrête :

Article premier.

La salle capitulaire, le cellier, les façades et  
toitures des bâtiments entourant la cour de l'ancienne  
abbaye de Beaulieu, à GINALS (Tarn-et-Garonne)

sont classés parmi les monuments  
historiques.



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

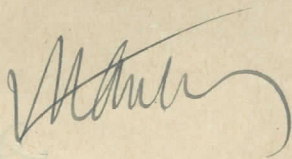
Il sera notifié au Préfet du département  
d u Tarn et Garonne

~~et~~ au Maire de la commune d e Ginals et

à la propriétaire

..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 8 JUIL 1942 193

PAR DE DES  
LE PRÉSIDENT  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA MAIRIE  


Signé L. HAUTECOEUR



ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927; l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de la loi du 19 juillet 1941

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les viviers de l'ancienne abbaye de Beaulieu, à GINALS (Tarn-et-Garonne) dont certaines parties sont classées parmi les monuments historiques

appartenant à Mme RICOL

sont/ inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.


ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Ginals et à la propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 JUIL 1942

PAR DÉLÉGATION  
LE CONSEILLER D'ÉTAT  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

 T. S. V. P.

Signé L. HAUTE LOEUR